

Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)¹

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	SOCIETE DES GRANDS PROJETS, NEU CP (ID Programme 2095)
Nom de l'émetteur	SOCIETE DES GRANDS PROJETS
Type de programme	NEU CP
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	3 000 000 000 EUR
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par : Fitch Ratings Moody's
Arrangeur	Sans objet
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	UPTEVIA
Agent(s) placeur(s)	BNP PARIBAS CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK NATIXIS SOCIETE GENERALE
Date de signature de la documentation financière(jj/mm/aaaa)	

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/marches/titres-creances-negociables>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

– Les NEU CP n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Économique Européen ("EEE"). Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'un et/ou l'autre des critères suivants : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("MiFID II") ; ou (ii) un client au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MiFID II. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié (le "Règlement PRIIPs") pour offrir ou vendre les NEU CP ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les NEU CP ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL AU ROYAUME-UNI – Les NEU CP n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'un et/ou l'autre des critères suivants : (i) un client de détail tel que défini au point (8) de l'article 2 du Règlement délégué (UE) 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne de 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) ("EUWA"); ou (ii) un client au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (la "FSMA") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour transposer la Directive 2016/97/UE, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) 1286/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le "Règlement PRIIPs du Royaume-Uni"), pour offrir ou vendre les NEU CP ou les mettre à disposition des investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les NEU CP ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	SOCIETE DES GRANDS PROJETS, NEU CP (ID Programme 2095)
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	SOCIETE DES GRANDS PROJETS
1.4	Type d'émetteur	Entreprise du secteur public sans capital social dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.4 du CMF
1.5	Objet du programme	Besoins généraux de l'émetteur
1.6	Plafond du programme	3 000 000 000 EUR trois milliards EUR ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
1.7	Forme des titres	Les titres du Programme sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	<p>La rémunération est libre</p> <p>Indice(s) de référence : Les taux variables/révisibles sont indexés sur les taux usuels des marchés monétaires.</p> <p>Règle(s) de rémunération : La rémunération des NEU CP est libre, c'est-à-dire qu'elle pourra être à taux fixe, à taux variable ou révisable, ou structurée. Cependant, l'Émetteur s'engage à informer la Banque de France, à l'émission d'un NEU CP, lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire. A leur date de maturité, le principal des NEU CP doit toujours être égal au pair. Les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. Dans ce cas, les montants effectivement remboursés aux porteurs des NEU CP après compensation avec les flux d'intérêts négatifs peuvent être inférieurs au pair. Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé ou de rachat, les conditions de rémunération du NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé ou de rachat.</p>
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission
1.10	Maturité	Les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.

		<p>Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du porteur).</p> <p>L'échéance des titres négociables à court terme sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).</p> <p>L'option de remboursement anticipé ou de rachat de NEU CP, le cas échéant, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée. En tout état de cause, la maturité de tout NEU CP assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit NEU CP.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	<p>Senior Unsecured</p> <p>Information sur le rang :</p> <p>Les NEU CP constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des dispositions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assorti de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.</p>
1.14	Droit applicable au programme	Droit français.
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	NON
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Les NEU CP seront émis en Euroclear France
1.17	Notation(s) du programme	<p>Fitch Ratings : fitchratings.com/entity/societe-du-grand-paris-96688088#securities-and-obligations</p> <p>Moody's : moody's.com/credit-ratings/Societe-du-Grand-Paris-credit-rating-825281602/ratings/view-by-debt</p> <p>Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur</p>
1.18	Garantie	Sans objet

1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	UPTEVIA
1.20	Arrangeur	Sans objet
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Placeur(s) :</p> <p>BNP PARIBAS CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK NATIXIS SOCIETE GENERALE</p> <p>L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur</p> <p>Information(s) supplémentaires(s) sur le placement :</p>
1.22	Restrictions à la vente	<p>Restrictions générales</p> <p>Aucune mesure n'a été ou ne sera prise par l'Émetteur, tout Agent Placeur, tout souscripteur initial ou tout détenteur subséquent de NEU CP émis dans le cadre du Programme aux fins de permettre une offre des NEU CP, ou la détention ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU CP, dans un pays ou un territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.</p> <p>L'Émetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial s'est engagé, et chaque détenteur subséquent de NEU CP sera réputé s'être engagé à la date à laquelle il acquiert des NEU CP, à respecter les lois et règlements en vigueur dans chaque pays ou territoire où il viendrait à offrir, acheter, ou vendre les NEU CP ou dans lequel il viendrait à détenir ou distribuer la Documentation Financière ou tout autre document relatif aux NEU CP.</p> <p>Chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial et chaque détenteur subséquent de NEU CP fera son affaire d'obtenir tout consentement, accord ou permission nécessaire à l'offre, l'achat ou la vente de NEU CP conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables et à ceux du pays ou territoire où il réalise cette offre, achat ou vente.</p> <p>L'Émetteur de NEU CP n'encourt pas de responsabilité à ce titre.</p> <p>Règlement PRIIPs</p> <p>Les NEU CP n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Économique Européen ("EEE"). Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'un et/ou l'autre des critères suivants : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("MiFID II") ; ou (ii) un client au sens de la Directive 2016/97/UE, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MiFID II. Par conséquent, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié (le</p>

		“Règlement PRIIPs”) pour offrir ou vendre les NEU CP ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les NEU CP ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail de l'EEE pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs.
1.23	Taxation	L'Émetteur n'indemniser pas les détenteurs de NEU CP en cas de prélèvement de nature fiscale ou autre (exemple : sociale) en France ou à l'étranger, sur toutes sommes versées au titre des NEU CP, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Contact(s)	middlesgp@sgp.fr Tel : +33 (0)1 74 88 41 38 et +33 (0)1 82 46 22 54
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	SOCIETE DES GRANDS PROJETS
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	<p>Forme juridique : EPIC de droit français</p> <p>Législation applicable : Entreprise du secteur public sans capital social dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.4 du CMF</p> <p>Information complémentaire concernant la législation applicable :</p> <p>La Société des grands projets est un établissement public à caractère industriel et commercial, conformément à la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, telle que modifiée en particulier par la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 (la "Loi relative au Grand Paris") et au décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, tel que modifié. La législation applicable à la Société des grands projets est la législation française.</p> <p>Tribunaux compétents : Tribunaux français</p> <p>Tribunaux compétents : Tribunaux français</p>
2.3	Date de constitution	21/07/2010
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	<p>Siège social : 2-4, Mail de la Petite Espagne Immeuble Le Moods</p> <p>93200 Saint-Denis</p> <p>FRANCE</p>
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	<p>N° d'immatriculation : 525046017</p> <p>LEI : 9695004RTVK8D9VA8F57</p>
2.6	Objet social résumé	<p>Conformément à l'article 7 de la Loi relative au Grand Paris, la Société des grands projets a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures, leur entretien et leur renouvellement dans les conditions prévues par la Loi relative au Grand Paris. A cette fin, la Société des grands projets peut acquérir, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption, les biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, nécessaires à la création et à l'exploitation des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris</p>

2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>La Société des grands projets est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'État français pour concevoir, réaliser et financer le Grand Paris Express.</p> <p>Parallèlement à la mission principale de la Société des grands projets présentée au paragraphe 2.6 ci-dessus, (i) la Société des grands projets participe à la modernisation et au prolongement du réseau de transport existant, comme celui géré par Ile-de-France Mobilités, et à leur connexion avec le Grand Paris Express et (ii) la Société des grands projets ou ses filiales peuvent participer également au développement des services express régionaux métropolitains ("SERMs") pour l'organisation de la mobilité en dehors de la Région Ile-de-France (a) en participant à l'élaboration des propositions de SERMs, (b) en contribuant au financement des SERMs et (c) en étant désignés maîtres d'ouvrages des infrastructures de transport nécessaires à la mise en œuvre des SERMs et situées à l'intérieur du périmètres de ces services.</p> <p>La Société des grands projets assiste le préfet de la Région Ile-de-France pour la préparation et la mise en cohérence des contrats de développement territorial autour desquels doit s'articuler le Grand Paris Express.</p> <p>La Société des grands projets peut également conduire des opérations d'aménagement ou de construction. Plus généralement, la Société des grands projets peut se voir confier par l'Etat, Ile-de-France Mobilités, les collectivités territoriales ou leurs groupements, par voie de convention, toute mission d'intérêt général présentant un caractère complémentaire aux missions ci-dessus.</p> <p>Pour les deux derniers exercices :</p> <ul style="list-style-type: none"> - principales branches d'activités : la conception, réalisation et financement du Grand Paris Express, et valorisation immobilière ; - montant du chiffre d'affaires réalisé : la Société des grands projets ne publie pas de chiffre d'affaires. Elle a des recettes, voir page 18 du rapport financier 2022 et page 19 du rapport financier 2023 ; - principales catégories de produits ou des services rendus : voir page 42 du rapport financier 2022 et page 43 du rapport financier 2023 ; et - zones géographiques concernées : France.
2.8	Capital	<p>969 082 842,00 EUR</p> <p>Décomposition du capital : En tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, la Société des grands projets n'a pas de capital au sens juridique du terme. En termes comptables, les fonds propres de la Société des grands projets au 31 décembre 2023 s'élèvent à 969.082.842,63 euros.</p>
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	0 EUR
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	0 EUR
2.9	Répartition du capital	<p>Référence des pages du rapport annuel ou document de référence :</p> <p>Page 15 du rapport annuel 2023 : il convient de se référer</p>

		aux fonds propres.
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	<p>Marché réglementé où les titres de créances sont négociés :</p> <p>Les titres de créance émis par l'Émetteur dans le cadre de son programme "Green Euro Medium Term Note" sont cotés sur le marché réglementé Euronext Paris. https://live.euronext.com/en/search_instruments/so-ciete-des-grands-projet</p> <p>Date d'échéance la plus lointaine des titres de créances cotés sur le marché réglementé :</p> <p>19/03/2070</p>
2.11	Composition de la direction	<p>Référence des pages décrivant la composition de la direction :</p> <p>page 16 à 20 du 2eme supplément au BP</p> <p>Valérie Péresse, Membre du Conseil de Surveillance de l'Émetteur</p> <p>Anne Hidalgo, Membre du Conseil de Surveillance de l'Émetteur</p> <p>Stéphane Troussel, Membre du Conseil de Surveillance de l'Émetteur</p> <p>Emmanuel De Lanversin, Membre du Conseil de Surveillance de l'Émetteur</p> <p>Hélène Fernandez, Membre du Conseil de Surveillance de l'Émetteur</p> <p>Agnès Reinier, Membre du Conseil de Surveillance de l'Émetteur</p> <p>Cécile Raquin, Membre du Conseil de Surveillance de l'Émetteur</p> <p>Matthieu Blet, Membre du Conseil de Surveillance de l'Émetteur</p> <p>Béatrice Bellier-Ganiere, Membre du Conseil de Surveillance de l'Émetteur</p> <p>Laurent Pichard, Membre du Conseil de Surveillance de l'Émetteur</p> <p>Marc Guillaume , Participant sans droit de vote au Conseil de Surveillance</p> <p>Philippe Dupuis, Participant sans droit de vote au Conseil de Surveillance</p> <p>Jean-François Monteils, Président du Directoire, Membre du Conseil de Surveillance sans droit de vote</p> <p>Bernard Cathelain, Membre du Directoire, Membre du Conseil de Surveillance sans droit de vote</p> <p>Frédéric Brédillot, Membre du Directoire, Membre du Conseil</p>

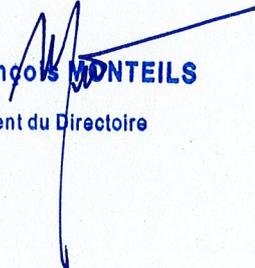
		<p>de Surveillance sans droit de vote</p> <p>Karim Bouamrane, Président du Conseil de Surveillance de l'Emetteur</p> <p>Pierre Bedier, Membre du Conseil de Surveillance de l'Emetteur</p> <p>François Durovray, Membre du Conseil de Surveillance de l'Emetteur</p> <p>Marie-Christine Cavecchi, Membre du Conseil de Surveillance de l'Emetteur</p> <p>Thierry Coquil, Vice-président du Conseil de Surveillance de l'Emetteur</p> <p>Stéphan de Faÿ, Membre du Conseil de Surveillance de l'Emetteur</p> <p>Jean Bensaid, Membre du Conseil de Surveillance de l'Emetteur</p> <p>Emmanuelle Gay, Membre du Conseil de Surveillance de l'Emetteur</p> <p>Georges Siffredi, Membre du Conseil de Surveillance</p> <p>Jean-François Parigi, Membre du Conseil de Surveillance</p> <p>Olivier Capitanio, Membre du Conseil de Surveillance</p>
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	<p>Normes comptables utilisées pour les données sociales :</p> <p>la Société du Grand Paris applique la comptabilité la M9 commune, décrite par l'instruction du 22 décembre 2021 diffusée par BOFIP-GCP-21-0042 du 22/12/2021</p> <p>La comptabilité de l'Émetteur est établie conformément aux règles et principes comptables applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial. L'Émetteur est en particulier soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique</p>
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	29/02/2024
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent) ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.15.1	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	<p>Titulaire(s) :</p> <p>Grant Thornton 29 rue du Pont 92200 Neuilly-sur-seine</p> <p>KPMG Audit Tour Eqho 2 avenue Gambetta</p>

		92066 Paris la Défense Cedex
2.15.2	Rapport des réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Pages 1 à 8 du rapport financier 2022 et pages 1 à 7 du rapport financier 2023.
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	A la date de la présente Documentation Financière, l'Émetteur n'a pas de programme de même nature à l'étranger.
2.17	Notation de l'émetteur	<p>Moody's : moodys.com/credit-ratings/Societe-du-Grand-Paris-credit-rating-825281602/ratings/view-by-class</p> <p>Fitch Ratings : fitchratings.com/entity/societe-du-grand-paris-96688088</p> <p>Moody's : moodys.com/credit-ratings/Societe-du-Grand-Paris-credit-rating-825281602/ratings/view-by-class</p>
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Lien vers la page des communiqués de presse du site institutionnel de la Société des grands projets : http://www.societedesgrandsprojets.fr/press

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies pour l'émetteur SOCIETE DES GRANDS PROJETS

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme SOCIETE DES GRANDS PROJETS, NEU CP	Monsieur Jean-François Monteils, Président du Directoire, SOCIETE DES GRANDS PROJETS
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme SOCIETE DES GRANDS PROJETS, NEU CP	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature 10/04/2024 à Saint-Denis	 Jean-François MONTEILS Président du Directoire

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Annexe 1	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu²	<u>Assemblée générale 2024</u> Rapport annuel de l'exercice clos le 31/12/2023 <u>Assemblée générale 2023</u> Rapport annuel de l'exercice clos le 31/12/2022
Annexe 2	Rapport annuel Année 2024	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/16053
Annexe 3	Rapport annuel Année 2023	https://media-mediatheque.societedugrandparis.fr/pm_1_184_184704-e6nkx8h4j7.pdf

Emplacement sur le portail	Description émetteur
Commentaire	Merci pour votre soumission du projet de DF. Les commentaires sont en face des rubriques concernées.
	Bien cordialement,
	Wafi OUARDANI 01 42 92 35 90